

Structure porteuse :



Dossier suivi par :

Julien MOREAU

Commission « ressources en eau »



Atelier qualité

Dossier de séance - Tendances et scénarii

Le 6 mars 2014

Mairie, 2 rue du Pont Neuf, 21490 Saint-Julien

CONTEXTE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

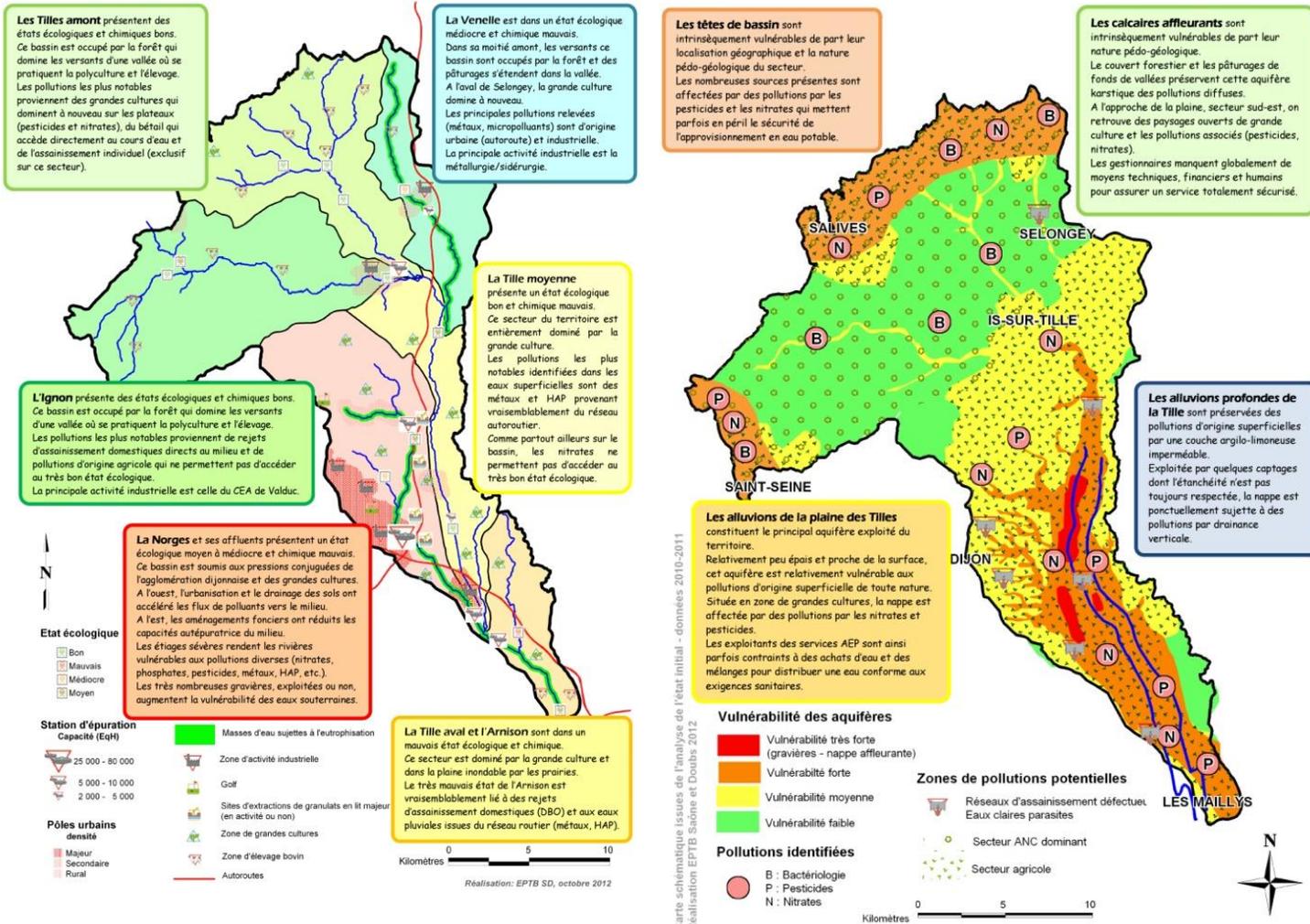
La commission « ressources en eau », lieu d'échanges et de concertation sur les sujets en lien avec la gestion quantitative et qualitative des eaux, a d'ores et déjà établi un diagnostic partagé de l'état des eaux, des pressions et des usages qui s'exerce sur le bassin. Des pistes d'actions à explorer pour améliorer la qualité des ressources en eau ont par ailleurs été proposées.

A partir des enjeux identifiés par la commission « ressources en eau » au cours du premier semestre 2013, les acteurs / gestionnaires de la ressource en eau sont invités à une réunion de concertation visant à mobiliser l'expérience et les connaissances de tous afin

- d'évaluer l'impact de l'évolution des pressions et des usages attendue à moyen terme sur l'état des ressources en eau,
- de fixer et de hiérarchiser les enjeux / les objectifs de gestion des ressources en eau pour le SAGE,
- de proposer des mesures alternatives à un scénario d'évolution « au fil de l'eau » pour le SAGE.

ENJEU : RECONQUERIR ET PRESERVER LA QUALITE DES RESSOURCES EN EAU ET DES MASSES D'EAU EN GENERAL

RAPPELS DES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC



Cartes diagnostic de la qualité des eaux sur le bassin (gauche : eaux superficielles. ; droite : eaux souterraines)

Les figures suivantes rappellent dans leurs grandes lignes les principaux éléments de diagnostic issus de l'analyse croisée des pressions de pollutions et de l'état des eaux du bassin versant de la Tille.

Les enjeux relatifs à la qualité physico-chimique des eaux identifiés lors des différentes commissions thématiques qui se sont tenues tout au long du premier semestre 2013 ont été les suivants :

- Préserver et améliorer la qualité des eaux brutes destinées aux usages actuels et futurs
- Améliorer la qualité des eaux (eaux superficielles et souterraines) pour atteindre le bon état des masses d'eau

QUELS OBJECTIFS PRIORITAIRES DE GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU POUR LE SAGE DE LA TILLE ?

QUELLES MESURES ENVISAGER POUR LE SAGE ?

L'enjeu général relatif à la qualité des eaux peut être formulé comme suit : « Améliorer la qualité des eaux pour satisfaire les usages et atteindre le bon état »

Un certain nombre de dispositions réglementaires (DCE, Directive Nitrates, Directive ERU, code de la santé, de l'environnement, etc.) et contractuelles (MAE, PVE, Contrat de bassin, etc.) sont d'ores et déjà engagées sur les différentes thématiques relatives à la préservation de la qualité des eaux. Le SAGE a la possibilité d'accompagner, de renforcer voire de compléter ces dispositions pour améliorer et préserver la qualité des eaux.

Ainsi, l'élaboration d'un plan de gestion adapté aux spécificités du territoire nécessite que les questions suivantes soient posées :

1. Comment évoluera, selon vous, à l'horizon 2020 - 2030

- a. les pressions de pollutions sur les eaux (superficielles et souterraines) issues des différentes activités (domestiques, agricoles, industrielles, etc.) sur le bassin versant de la Tille ?
 - b. la qualité des eaux (superficielles et souterraines) au regard de ces évolutions tendanciennes et des dispositions actuellement mise en œuvre ?
2. Au regard des éléments de diagnostic et de ces évolutions tendanciennes, **quels sont selon vous les objectifs** de gestion qualitative des ressources en eau spécifiques au bassin de la Tille ? Quelles priorités ? Quels secteurs prioritaires ?
 3. Pour chacun de ces objectifs spécifiques, **quelles mesures alternatives à un scénario « au fil de l'eau »** pourraient être proposées pour le SAGE (actions, gestions, règles) ?

Pour définir des objectifs spécifiques au bassin et des mesures alternatives, nous pourrions utilement nous référer aux pistes d'actions évoquées lors de l'établissement du diagnostic du SAGE mais également aux dispositions générales du SDAGE et au programme de mesure du bassin Rhône Méditerranée que le SAGE doit décliner et préciser à l'échelle de son territoire.

La définition d'une stratégie consiste pour la CLE à fixer un cap, un niveau d'ambition pour le SAGE. Nous distinguerons ici trois niveaux d'ambition :

- **Un SAGE « plate-forme locale »** pour optimiser les politiques de l'eau d'ores et déjà en place et visant à créer les conditions d'une dynamique locale autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- **Un SAGE « eau et milieux aquatiques »** qui place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie,
- **Un SAGE « territoire »** affirmant sa contribution aux orientations du développement des territoires à travers les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

Forcément réducteurs, ces trois types de SAGE sont évidemment des archétypes qui n'ont pas vraiment de sens concret si on ne les articule pas, si on ne les projette pas sur des orientations et des mesures de gestion visant l'atteinte des objectifs fixés par la CLE. Les dispositions du SAGE pourront ainsi avoir des positions intermédiaires ou contrastées selon les enjeux ou objectifs considérés.

CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

Le cortège des textes réglementaires européens et nationaux ayant trait à la préservation de la qualité des eaux est abondant. Nous n'évoquerons ici que les principaux textes et orientations qui en découlent.

La Directive cadre sur l'Eau

La directive cadre sur l'Eau (DCE) confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France mis en place par les lois sur l'eau successives (1964, 1992, 2006) mais va plus loin. D'une logique de moyens, la DCE invite à passer à une logique de résultats et comporte plusieurs exigences :

- atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de l'eau et des milieux aquatiques,
- mettre l'écosystème au premier plan pour la bonne gestion de l'eau,
- réduire les rejets toxiques,
- favoriser la participation active du public, condition du succès,
- être transparent sur les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts liés à la réparation des dommages pour l'environnement.

Textes et programmes relatifs aux pollutions d'origine agricole

Directive « Nitrates »

La directive Nitrates, directive européenne datée du 12 décembre 1991, a deux objectifs principaux :

- réduire la pollution des eaux par les nitrates issus des activités agricoles,
- prévenir l'extension de cette pollution.

La directive, dont l'application est assurée par les états membres, prévoit, entre autres, le recensement de zones vulnérables aux nitrates et l'établissement de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'actions dans ces zones.

Politique Agricole Commune (PAC)

Les agriculteurs souscrivant des aides PAC, doivent respecter les "Bonnes conditions agricoles et environnementales" (conditionnalités des aides PAC - règles de bonne conduite environnementale). Des outils contractuels peuvent être mis en œuvre pour répondre à ces BCAE : **Mesures Agroenvironnementales Territorialisées (MAET), Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), Plan végétal environnement, etc.**

Textes et programmes relatifs aux pollutions d'origine domestique

Assainissement

Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Réglementation relative aux pollutions d'origine industrielle

Article L. 1331-10 du Code de la santé publique: « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement [...] »

Réglementation relative aux toxiques

Afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, **des normes de qualité environnementale (NQE) et des valeurs écotoxicologiques de référence** sont fixées pour des substances chimiques présentant un intérêt aux niveaux communautaire ou national. Les NQE sont utilisées dans le contexte de la DCE.

La Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable a vocation à encadrer l'utilisation des pesticides (produits phytopharmaceutiques et biocides). Les orientations et prescriptions issues de cette directive sont reprises et traduites en droit français par la **loi « Grenelle » et le plan EcoPhyto 2018**.

Réglementation relative à la protection des captages

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (article L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique). Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) de protection est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses.

En application de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 27 de la Loi du 3 août 2009), certains captages ont été identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre de ce dispositif : 2 captages sur le bassin de la Tille.

LES NUTRIMENTS

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Activités agricoles	
<p><i>Les taux des nitrates dans les eaux ont globalement diminué jusqu'en 2002, puis fortement augmenté lors de la sécheresse de 2003. Depuis, ils diminuent à nouveau lentement. Les eaux distribuées montrent des concentrations en nitrates supérieures aux conditions naturelles</i></p> <p>Stabilité globale de la production agricole et déclin de l'élevage</p> <p>Polyculture/élevage à dominante « grandes cultures » en amont du bassin et des systèmes de grandes cultures quasi-exclusifs en aval</p> <p>La plupart des exploitations d'élevage sont aujourd'hui équipées d'un système de stockage des effluents</p> <p>Augmentation du niveau de technicité et pression réglementaire qui font tendre vers une optimisation/raisonnement des intrants : meilleur respect de l'équilibre de la fertilisation</p> <p>Agriculture biologique faiblement développée malgré la présence du moulin bio Decollogne à Aiserey</p>	<p>Eco conditionnalité des aides PAC : cours d'eau bénéficiant de l'arrêté dit "BCAE" désignés dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié.</p> <p>Bassin classé en zone vulnérable : Mesures de préservation des eaux en application des programmes d'action de la directive « Nitrates »</p> <p>Mobilisation du PMBE : diagnostic d'exploitation et travaux d'amélioration</p> <p>Recherche locale de solutions innovantes pour faire face aux défis économiques, agronomiques et environnementaux → Techniques culturales sans labour, semis direct sous couvert, agriculture biologique, etc.</p> <p>Loi Grenelle : Objectif de 6 % de SAU en AB pour 2012 non atteint à l'échelle du BV, perspective de 20 % pour 2020 compromis.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre des programmes d'action (soutenu par MAE) dans les aires d'alimentation des captages prioritaires (Grenelle, SDAGE, Contrat)</p>
Assainissement domestique et industriel	
<p>Croissance démographique « relativement » importante en périphérie de l'agglomération dijonnaise</p> <p>Progrès de l'assainissement collectif mais persistance locales d'anomalies de fonctionnement plus ou moins récurrentes</p> <p>Problèmes de cohérence entre les normes de rejet et les débits des cours d'eau (Norges)</p> <p>Peu d'évolution de l'assainissement individuel</p> <p>Raccordement des industries majoritairement aux réseaux collectifs</p>	<p>Mise aux normes ERU des installations d'assainissement collectif de l'ensemble du parc</p> <p>Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations</p> <p>Arrêtés relatifs à l'assainissement individuel (arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012)</p> <p>Renforcement par la mise en œuvre du SDAGE et programme de mesures, du Contrat de bassin Tille (Ass-1, 2 et 3)</p>

LES PESTICIDES

Les mêmes causes ayant les mêmes effets, les éléments de tendances d'évolutions des pressions liées à l'utilisation de pesticides rejoignent pour partie ceux établis pour les nutriments.

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Activités agricoles	
<p>Stabilité globale voire progression des grandes cultures et cultures industrielles → peu d'évolution des pressions associées</p> <p>Augmentation du niveau de technicité et pression réglementaire qui font tendre vers une optimisation/raisonnement de l'usage des phytosanitaires (CertiPhyto) → utilisation plus fine des produits phytosanitaires accompagnée de l'édition régulière et continue d'un bulletin de santé du végétal</p> <p>Agriculture biologique faiblement développée malgré la présence du moulin bio Decollogne à Aiserey (en lieu et place de la sucrerie)</p> <p>Existence d'une agriculture irriguée fortement réduite depuis l'abandon de la filière « Betterave » mais conservation du potentiel d'irrigation</p>	<p>Eco conditionnalité des aides PAC</p> <p>Mobilisation rare du Plan Végétal Environnement (PVE) pour la mise en place d'aires de lavage et de MAE dans les AAC prioritaires</p> <p>Augmentation du coût des intrants : nécessité de raisonnement des pratiques pour diminuer les « charges »</p> <p>Recherche locale de solutions innovantes pour faire face aux défis économiques, agronomiques et environnementaux (Directive nitrates, DCE, Grenelle, etc.) → TCLS, agriculture biologique, etc.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre des programmes d'action dans les aires d'alimentation des captages (AAC) identifiés par le Grenelle, le SDAGE et/ou d'engagement volontaire (Contrat de bassin)</p>
Usages par les collectivités et les particuliers	
<p>Développement encore trop rare de Plans de désherbage communaux et ou de Plans de gestion différenciée en vue de réduire l'usage des désherbants chimiques et d'atteindre le Zéro « Phyto » dans l'entretien des espaces publics</p> <p>Utilisation mal maîtrisée par les particuliers</p>	<p>Peu d'engagement connu un plan de désherbage communal sur le territoire</p> <p>Généralisation des agréments CertiPhyto dans les collectivités</p> <p>Mise en place d'une charte jardinage à l'échelle régionale (FREDON Bourgogne)</p>

LES SUBSTANCES DANGEREUSES OU MICROPOLLUANTS (HORS PESTICIDES)

Les micropolluants sont des composés minéraux ou organiques présents en faible quantité et dont les effets sont toxiques à faible concentration. Les micropolluants contaminent les milieux aquatiques soit par apport direct, par ruissèlement, par infiltration ou érosion, soit indirectement par la pluie.

En dehors des produits phytosanitaires, l'essentiel des pollutions par les substances dangereuses provient des activités industrielles, domestiques, des aires imperméabilisées urbaines et viaires.

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
<p>Expansion de l'agglomération dijonnaise dans la plaine (projets de zones d'activités et résidentielles)</p> <p>Schéma directeur de gestion des eaux pluviales absents et Schéma directeur d'assainissement anciens (station de Chevigny)</p> <p>Encadrement plus strict de la gestion des eaux pluviales des nouvelles installations, ouvrages et activités depuis la mise en œuvre du SCoT du dijonnais, de l'Eco PLU de Dijon, de la loi sur l'eau de 2006</p> <p>Amélioration sensible de la qualité des rejets industriels compte tenu des normes en vigueur : mise aux normes et flux relativement faibles des industries potentiellement les plus polluantes (ICPE) mais peu voire aucun suivi des plus petites activités non concernées par les demandes d'autorisation</p> <p>Problèmes de régularité des autorisations de déversements</p> <p>Très peu de connaissance et de prise en compte des pollutions émergentes (substances médicamenteuses)</p>	<p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Programme national d'action contre la pollution des milieux par les substances dangereuses de l'article R 211-11-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Bassin identifié par le SDAGE RM 2010-2015 comme nécessitant une action renforcée de réduction des rejets dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses → Programme d'action collective envisagé à l'échelle de l'agglomération dijonnaise</p> <p>Campagnes RSDE sur les rejets industriels et des collectivités → prescriptions à venir</p>

PROPOSITIONS D'OBJECTIFS

Les propositions d'objectifs ci-dessous sont formulées selon une terminologie proche des pistes d'actions évoquées en commission « ressources en eau » et des orientations du SDAGE RM 2010-2015. D'autres objectifs et d'autres formulations peuvent être proposés par la commission « ressources en eau ».

Enjeu	Objectifs	Sous objectifs (axe de travail pour répondre à l'objectif)
<p>Améliorer la qualité des eaux pour satisfaire les usages et atteindre le bon état</p>	<p>Objectif n° 1 Préserver et améliorer la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable</p>	<p>Objectif n° 1.1 : Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future et mobiliser les outils <i>ad-hoc</i></p> <hr/> <p>Objectif n° 1.2 : Mettre en œuvre des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses en priorité</p> <hr/> <p>Objectif n° 1.3 : Renforcer l'organisation et les moyens techniques, humains et financiers des petits services publics d'eau potable pour lesquels il est indispensable de progresser vers une maîtrise de l'ensemble de la filière (de la protection des captages jusqu'aux usagers)</p>
	<p><i>Renvoie aux OF 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du SDAGE RM 2010-2015</i></p>	<p>Objectif n° 2 Améliorer la qualité des eaux (eaux superficielles et souterraines) pour atteindre le bon état des masses d'eau</p>

PROPOSITIONS DE MESURES ALTERNATIVES

Parmi les mesures / dispositions du SAGE, on pourra distinguer :

- **Les dispositions d'action (A)** permettent d'acquérir des connaissances nouvelles, de mieux communiquer et de réaliser un ensemble de travaux sur les ouvrages et installations, sur les cours d'eau et milieux naturels du territoire.
- **Les dispositions de gestion (G)** permettent d'appliquer la stratégie du SAGE selon des recommandations, conseils formulés auprès des acteurs locaux, généralement les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, communautés de communes...).
- **Les dispositions réglementaires (R)** renvoient à la portée juridique du SAGE = compatibilité (PAGD) /conformité (règlement du SAGE)

Les mesures alternatives ci-dessous sont formulées selon une terminologie proche des pistes d'actions évoquées en commission « ressources en eau » et des mesures du PDM RM 2010-2015. D'autres mesures et d'autres formulations pourront être proposées par la commission « ressources en eau ».

OBJECTIF N°1 : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX BRUTES DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

<p align="center">Objectif n° 1.1</p> <p>Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou / et future et mobiliser les outils réglementaires <i>ad-hoc</i></p>	<p>Disposition 1.1.1 : Délimiter et caractériser les ressources majeures à préserver en vue de leur utilisation actuelle et future pour l'alimentation en eau potable</p>	A
	<p>Disposition 1.1.2 : Intégrer les périmètres des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et/ ou future dans les documents d'aménagement du territoire et y prescrire des servitudes adaptées (ZSCE)</p>	R
	<p>Disposition 1.1.3 : Réserver la ressource en eau de la nappe des alluvions profondes de la Tille à l'alimentation en eau potable</p>	R
<p align="center">Objectif n° 1.2</p> <p>Mettre en œuvre des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses en priorité</p>	<p>Disposition 1.2.1 : Finaliser la mise en place des dispositifs réglementaires de préservation des captages les plus vulnérables (périmètre de protection des captages des sources des têtes de bassin) et adapter les servitudes de protection (ne relève pas directement de la CLE)</p>	R
	<p>Disposition 1.2.2 : Rechercher et mobiliser les moyens de protection de la ressource en eau les mieux adaptées (programmes d'action) dans les aires d'alimentation des captages considérés comme prioritaires (ressources majeures à préserver pour l'AEP)</p>	R G

<p align="center">Objectif n° 1.3</p> <p align="center">Renforcer l'organisation et les moyens techniques, humains et financiers des petits services publics d'eau potable pour lesquels il est indispensable de progresser vers une maîtrise de l'ensemble de la filière</p>	<p>Disposition 1.3.1 : Elaborer, renouveler et mettre en œuvre des schémas directeurs d'alimentation eau potable à une échelle territoriale adaptée et ainsi suivre, planifier et mutualiser les investissements nécessaires à la préservation et à la distribution d'une ressource en eau satisfaisant aux exigences sanitaires requises</p>	<p align="center">G</p>
--	--	--------------------------------

OBJECTIF N°2 : AMELIORER LA QUALITE DES EAUX (SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES) POUR ATTEINDRE LE BON ETAT

<p align="center">Objectif n° 2.1</p> <p>Réduire la vulnérabilité des ressources en eau aux pollutions diffuses</p>	<p>Disposition 2.1.1 : Redévelopper les fonctionnalités épuratrices des bassins versants (sols, bocage, réseau hydrographique, etc.).</p>	<p align="center">G</p>
	<p>Disposition 2.1.2 : Établir un diagnostic fin de la vulnérabilité des masses d'eau sur le bassin versant de la Tille aux pollutions diffuses :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. produire une cartographie fine de la vulnérabilité intrinsèque des masses d'eau, 2. identifier les pressions effectives et potentielles au sein d'entités géographiques homogènes, 3. proposer des actions adaptées aux problématiques locales observées. 	<p align="center">A G</p>
	<p>Disposition 2.1.3 : Réaliser des opérations d'amélioration du fonctionnement hydromorphologique et des capacités autoépurations sur les cours d'eau atteints par des phénomènes d'eutrophisation (Norges, Tille aval et Venelle) - <i>Renvoie à la disposition 2.1.1</i></p>	<p align="center">A</p>
<p align="center">Objectif n° 2.2</p> <p>Lutter contre les pollutions par les pesticides et les substances dangereuses en priorité dans les secteurs les plus vulnérables</p>	<p>Disposition 2.2.1 : Elaborer et mettre en œuvre de véritable schéma directeur « eaux pluviales » dans les secteurs urbanisés (agglomération dijonnaise) intégrant un volet « qualité » et définir des règles de gestion des eaux pluviales adaptées aux contextes locaux</p>	<p align="center">G R</p>
	<p>Disposition 2.2.2 : Établir un diagnostic précis des sources de pollutions par les substances dangereuses d'origine urbaine (eaux pluviales et pollutions d'origine industrielles) puis mettre en œuvre des opérations collectives de lutte contre ces pollutions.</p>	<p align="center">A G</p>
	<p>Disposition 2.2.3 : Encourager les collectivités à réduire les surfaces désherbées et à mettre en œuvre des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non-agricoles (plans de désherbage communaux, gestion différenciée des espaces verts, etc.).</p>	<p align="center">G</p>

<p align="center">Objectif n° 2.2</p> <p>Lutter contre les pollutions par les pesticides et les substances dangereuses en priorité dans les secteurs les plus vulnérables</p>	<p>Disposition 2.2.4 : Sensibiliser tous les publics (particuliers, personnel des collectivités) à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non-agricole (Certiphyto, « charte jardinerie », guide de bonne pratiques, etc.).</p>	<p>A G</p>
	<p>Disposition 2.2.5 : Encourager, par des actions de communication, les pratiques agricoles vertueuses en matière de préservation de la qualité des eaux.</p>	<p>A</p>
<p align="center">Objectif n° 2.3</p> <p>Poursuivre et maintenir les efforts de lutte contre les pollutions domestiques et industrielles (OF 5a du SDAGE RM)</p>	<p>Disposition 2.3.1 : Encourager les collectivités ou groupements de collectivités concernés à mettre en place et à réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement afin de planifier les équipements nécessaires et les zonages associés</p>	<p>A G</p>
	<p>Disposition 2.3.2 : Finaliser la mise en place des SPANC sur le territoire et encourager les collectivités « maîtres d'ouvrages » à mettre en œuvre une politique efficace de gestion de l'assainissement non-collectif en priorité dans les zones à enjeu environnemental</p>	<p>G</p>
	<p>Disposition 2.3.3 : Etablir un diagnostic de l'état de l'ANC et Identifier les zones à enjeu environnemental <i>zones identifiées par le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC</i></p>	<p>G</p>
	<p>Disposition 2.3.4 : Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. <i>conciliation des conditions de traitement, de l'effet cumulé des rejets et des objectifs de bon état des masses d'eau</i></p>	<p>G</p>
	<p>Disposition 2.3.5 : Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations par un contrôle des conventions de raccordements et une régularisation des autorisations de déversement des installations industrielles aux réseaux d'assainissement collectifs.</p>	<p>G R</p>
<p align="center">Objectif n° 2.4</p> <p>Améliorer, valoriser les connaissances sur la qualité des eaux et l'origine des pollutions</p>	<p>Disposition 2.4.1 : Mettre en place un observatoire de l'eau (suivi de la qualité des ressources, des cours d'eau, des pressions et des usages, bancarisation et valorisation de l'information)</p>	<p>A</p>
	<p>Disposition 2.4.2 : Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines, ainsi que leur suivi (renvoi aux actions de connaissances : diagnostic des sources de pollutions spécifiques : ANC, substances dangereuses, vulnérabilité des masses d'eau, etc.)</p>	<p>A</p>